

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS, s'est réuni en séance ordinaire le cinq mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, à la mairie, sous la Présidence de son Maire, Monsieur Jean-Charles PERRIN.

Présents : Laurence Renoux, Jean-Claude Desbat, Geneviève Foley, Marie-Claire Berrerd, Myriam Perrin, Sandrine Bessenay, Adrien Carret, Alain Arnaud, Xavier Collonge, Mirabelle Rousset-Charensol, Ludovic Bateur, Maryline Trichard

Excusé : Damien Lamboley

Jean-Claude Desbat a été élu secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Date de convocation de la réunion du Conseil Municipal : 21 février 2024

Le précédent compte rendu est approuvé à l'unanimité.

I. AFFAIRES DIVERSES

Personnel communal

Rapporteur : Jean-Charles Perrin, maire

1. Mise à jour du régime indemnitaire

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 12 février 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : technicité des fonctions et maîtrise de l'aspect réglementaire et juridique, niveau de qualification, complexité, autonomie, diversité des missions et des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : réunions, confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Rédacteur		
G1	Secrétaire de mairie	8 000 €
Adjoint administratif		
G1	Secrétaire de mairie	7 200 €
G2	Adjoint administratif chargé de l'accueil	4 800 €
ATSEM		
G1	ATSEM	3 600 €
Agent de maîtrise		
G1	Agent technique polyvalent	8 000 €
Adjoint technique		
G1	Agent des services techniques, cantinière	4 800 €
G2	Agent d'entretien, aide-cantinière	3 600 €

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- La capacité d'expertise
- Les missions confiées

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.3. Périodicité et modalité du versement

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.4. Les absences

L'agent cessera de percevoir intégralement son régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie supérieur à 30 jours. Il est maintenu dans le cadre des congés maternité, paternité et adoption ainsi qu'en cas d'arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée et en période de préparation au reclassement, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

2.5. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.6. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement et d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Rédacteur			
G1	Secrétaire de mairie	2 000 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Adjoint administratif			
G1	Secrétaire de mairie	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G2	Adjoint administratif chargé de l'accueil	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
ATSEM			
G1	ATSEM	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Agent de maîtrise			
G1	Agent technique polyvalent	2 000 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Adjoint technique			
G1	Agent des services techniques, cantinière	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G2	Agent d'entretien, aide-cantinière	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

3.2. Périodicité et modalités du versement

Le CIA est versé mensuellement. Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.3. Les absences

L'agent cessera de percevoir intégralement son régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie supérieur à 30 jours. Il est maintenu dans le cadre des congés maternité, paternité et adoption ainsi qu'en cas d'arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée et en période de préparation au reclassement, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

3.4. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.5. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. REGLES DE CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable limitativement avec :

- Indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche
- Indemnité d'astreinte et d'intervention et permanence
- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires
- Prime de fin d'année (si elle a été instituée avant le 26 janvier 1984)
- Indemnité complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2024

II. FINANCES

Rapporteur : Jean-Charles Perrin, maire

1. Approbation du compte de gestion 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire.
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal de la commune de VAUX en BEAUJOLAIS, **déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur**, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

■ Approbation du compte administratif 2023

Monsieur le Maire présente aux conseillers, le compte administratif 2023 qui donne les résultats suivants :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Prévu	1 384 994.51 €	1 384 994.51 €	714 238.87 €	714 238.87 €
Réalisé	794 435.56 €	874 474.89 €	165 202.74 €	167 900.15 €
Résultat 2023	80 039.33 €		2 697.41 €	
Résultat 2022	630 235.57 €		130 467.68 €	
Résultat de clôture de l'exercice 2023	710 274.90 €		133 165.09 €	
Résultat final 2023	843 439.99 €			

Le Maire s'étant retiré, Madame FOLEY Geneviève fait approuver le Compte Administratif 2023, qui est adopté à l'unanimité.

2. Etat annuel des indemnités de fonction des élus

Conformément à l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, Mr le Maire présente l'état de l'ensemble des indemnités perçues par les élus.

3. Affectation du résultat de l'exercice 2023 au BP 2024

Résultat de fonctionnement

Report en fonctionnement R 002	671 004.96 €
--------------------------------	--------------

Besoin de financement

Affectation en réserves R 1068	39 269.94 €
--------------------------------	-------------

Résultat d'investissement

Report en investissement R 001	133 165.09 €
--------------------------------	--------------

Le Conseil Municipal vote l'affectation des résultats à l'unanimité.

4. Vote du budget 2024

Monsieur le Maire propose aux conseillers de voter le budget primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et recettes selon le montant ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 468 714,32 €	1 468 714,32 €
Investissement	1 183 199,72 €	1 183 199,72 €
Total	2 651 914,04 €	2 651 914,04 €

Le conseil municipal approuve l'utilisation de la fongibilité des crédits en 2024, à hauteur de 7.50 % des dépenses réelles de fonctionnement et 7.5 % des dépenses réelles d'investissement.

Le Conseil Municipal vote le budget 2024 à l'unanimité.

5. Vote des taux de fiscalité

Monsieur Le Maire expose que les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettent au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition. Il précise que le taux de la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Au vu des recettes prévues, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 15.59 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 27.22 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 27.67 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

III. BATIMENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Alain Arnaud, adjoint aux bâtiments

1. Informations diverses

- Ecole : les tuyaux pour la climatisation des classes ont été installés à l'intérieur du bâtiment pendant les vacances par l'entreprise LESPINASSE.
- Salle des fêtes : le produit pour remédier à la glissance du carrelage a été acheté. Un test d'application sur une petite surface va être effectué.
- Salle des fêtes : le devis pour démontage de la plonge qui sera remplacée par un vide-seau s'élève à 899.61 €. Le conseil valide cette proposition. Cette modification permettra d'installer tout le matériel de nettoyage dans ce local.

Rapporteur : Jean-Charles Perrin, maire

2. Exonération redevance d'occupation du domaine public

Vu la convention d'occupation du domaine public conclu avec Mme MAZZELLA-MELQUIONI pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 pour la réception et la distribution de produits locaux en lien avec la plateforme LOCAVOR,

Vu la demande de la gérante du LOCAVOR qui est contrainte de cesser son activité pour la période du 1^{er} au 31 mars 2024 pour des raisons de santé,

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir décider d'une exonération de la redevance d'occupation du domaine public à Mme MAZZELLA-MELQUIONI pour la période du 1^{er} au 31 mars 2024. Le Conseil Municipal valide cette proposition à l'unanimité.

V. ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Jean-Charles Perrin, maire

Voirie

1. Aménagement du Bourg

La remise des offres s'est terminée le vendredi 23 février à 12h. Les entreprises THIVENT et EIFFAGE ont déposé une candidature. Les rencontres dans le cadre de la négociation sont programmées le jeudi 14 mars.

Urbanisme

1. Permis de construire

PC0692572400002 – 282 rue de la Maison Jaune – AM 292 70 69 – GOBET Florent et Elodie
Aménagement bâtiment existant + piscine + démolition - **Le conseil émet un avis favorable**

PC0692572400003 – 175 rue de la Madone – AB 10 11 – GARDETTE Maxime et VAUTRIN Delphine
Transformation d'un cuveau en habitation - **Dossier soumis à l'accord de l'ABF**

2. Déclarations préalables

DP0692572400004 – 125 rue du Berchoux – AL 545 – NETTER Julia

Installation d'une pergola sur terrasse - **Le conseil émet un avis favorable**

DP0692572400005 – 1014 rue de Blacé – AE 160 – BOTANNET Gaëlle

Mur de soutènement – **Des précisions seront demandées**

DP0692572400006 – 996 rue de la Madone – AL 557 578 579 – RAMPON Hélène et Grégory

Construction d'une piscine et d'un pool house - **Le conseil émet un avis favorable – La couleur de façade du poolhouse devra se conformer au nuancier communal.**

3. CERTIFICATS D'URBANISME

CU0692572400001 – 282 rue de la Maison Jaune – AM 69 70 292

CU0692572400002 – Les trois creuses – E 349

CU0692572400003 – Le Fouilloud – AH 30

CU0692572400004 – Fond Bally – E 307

CU0692572400005 – Le Fouilloud – AH 1

CU0692572400006 – Gunthey – AC 108 et AP 254

4. PLUIh

Suite aux questions soulevées lors de la dernière réunion, les éléments de réponse suivants sont apportés :

▪ OAP :

- Obligation de définir une OAP : le code de l'urbanisme, et bien avant la loi ZAN, impose qu'une OAP soit inscrite sur toute zone AU « à urbaniser », correspondant en particulier à tout secteur ouvert à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine sur des terrains agricoles ou naturels.
- Révision ou annulation d'une OAP si pas de projet : une OAP peut évoluer dans le cadre d'une procédure de modification (y compris modification simplifiée sans enquête publique, si les orientations sont « assouplies »), sans délai et à plusieurs reprises le cas échéant. Une demande d'évolution intervient souvent après discussion avec un promoteur pour permettre un projet « négocié » (promoteur et Commune d'accord) qui s'inscrit toutefois dans les objectifs du PADD et de la législation en vigueur.
- possibilité de demander un aménagement paysager dans le cadre de l'OAP : oui, sous réserve que l'OAP le spécifie
- réglementation de la largeur de voirie : l'OAP peut intégrer des largeurs de voie ou des profils type, des descriptions ou ambiances attendues ; lors de la mise en œuvre, le dimensionnement pourra être précisé sans pouvoir être inférieur à 4.5m pour un double sens.

▪ Différences entre zone Uh et secteur en zone agricole (ZA) pour les bâtiments existants à usage d'habitation :

- aménagement (comble, garage) : possible dans le volume existant pour les parties closes et couvertes (hors préau) sans changement de destination, dans la limite d'une surface de plancher totale de 250 m² en ZA et 300 m² en Uh
- extension : limitée à 30 % en ZA et 40 % en Uh dans la limite d'une surface de plancher totale de 200 m² en ZA et 300 m² en Uh. Pour les bâtiments d'une surface inférieure à 100 m², l'extension admise peut dépasser 30 % dans la limite de 30 m². Il conviendra de demander si pour les petits bâtiments, il peut être autorisé les extensions jusqu'à une surface de plancher de 100 m².
- annexes : emprise au sol inférieure ou égale à 40 m² en ZA et 50 m² en Uh. La distance d'implantation doit être inférieure à 20 m de la construction principale.
- piscine : emprise au sol inférieure ou égale à 40 m² en ZA et 50 m² en Uh. La distance d'implantation doit être inférieure à 20 m de la construction principale.

▪ **Parcelles en zone constructible** : reste 14 logements repérés pour un potentiel de 9 à produire. 5 parcelles sont donc repérées et enlevées de la zone Uh afin de réduire de 5 logements notre potentiel constructible.

▪ **Éléments remarquables** : les travaux ayant pour effet de détruire un élément remarquable du paysage, naturel ou bâti, identifié aux documents graphiques du Règlement et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

Le conseil municipal valide les éléments pour la rédaction du PLUIh.

Environnement

Rapporteur : Jean-Claude Desbat, adjoint à la voirie, terrains communaux, cimetière et sentiers pédestres

1. Sentiers pédestres – Parcours Trail

Dans le cadre de ses orientations générales, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a inscrit le sport parmi ses axes prioritaires et défini des objectifs précis :

- Optimiser l'offre d'équipements sportifs et l'accessibilité (espace réceptif Escale, voiries cyclables, mur d'escalade plein air)
- Favoriser le sport pour tous (Label « Terre de Jeux », projet maison Sport santé)
- Promouvoir le territoire par le sport (Préparation de la Coupe du Monde de Rugby et des Jeux Olympiques 2024, cyclotourisme avec la Voie bleue et l'ex-Voie du Tacot)

La stratégie d'attractivité touristique du territoire s'appuie également sur le développement de la filière « randonnées et activités de pleine nature » mis en œuvre conjointement avec l'Office de Tourisme Destination Beaujolais.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et l'Office de Tourisme Destination Beaujolais développent de nouveaux parcours de trail rattachés à la « station trail® du Beaujolais ».

L'objectif est de mettre en valeur et de faire découvrir le territoire par le biais d'aménagements spécifiques dédiés à cette pratique sportive.

La « station trail® du Beaujolais » créée en 2017 regroupe à ce jour 35 parcours balisés / 420 km cumulés, répartis sur 8 communes de départ de la Communauté d'Agglomération Ouest Rhodanien et de la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

Il est proposé de rattacher à la station 3 nouveaux parcours au départ de Salles-Arbussonnas et traversant 5 autres communes de l'Agglomération : Blacé, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Saint-Julien, Vaux-en-Beaujolais ainsi qu'une jonction pour rejoindre le parcours n°30 de la station trail® situé au départ de Quincié-en-Beaujolais.

L'objectif de cette extension est de permettre aux villages d'homogénéiser et connecter des petites boucles existantes sur chaque village et de profiter de la dynamique de la station trail® du Beaujolais, en attirant la communauté de traileurs et les incitant à consommer des prestations sur le territoire (restaurants, gites, visite de caves, ...)

Ce projet représente un coût global de 5910 € H.T, comprenant la prestation d'accompagnement par le Réseau des Stations de trail : On Piste, la communication et la signalétique (balises directionnelles et panneau de départ). Ce coût d'aménagement initial est intégralement pris en charge par l'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Une réunion de présentation a été organisée le 14 février 2023 avec les communes concernées.

Suite à cette réunion :

- Un accord de principe sur la base des tracés proposés a été pris par les communes en mars.
- Entre avril et juin, des repérages terrain ont été conduits conjointement avec les représentants des communes et des ajustements ont été réalisés à l'automne.
- En décembre, une expertise terrain conduite par le réseau des stations de Trail a validé la conformité des parcours.

Précisons que les voies proposées empruntent uniquement le PDIPR et ont été validées par le Département ; on ne recense donc aucune voie privée.

La prochaine étape consistera à installer le balisage sur les parcours avant la saison, une étape qui sera à la charge des communes. Les balises seront fournies. Pour cela, la validation des tracés et

du plan de jalonnement par les communes est nécessaire. L'expertise terrain a confirmé que chaque intersection dispose d'un élément pour poser une balise.

Après avoir pris connaissance de l'itinéraire concerné par la pratique du Trail,

Vu la convention d'aménagement et d'entretien d'itinéraires Trail permanents rattachés à la station trail® du Beaujolais présentée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et l'Office de Tourisme Destination Beaujolais,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'aménagement et d'entretien qui définit les rôles de chacune des parties signataires.

VI. SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

1. SRDC – Cessation d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1 et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.
- AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.
- COMMUNIQUE, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

2.CAVBS

Jean-Charles Perrin présente le compte-rendu du conseil communautaire du 20 décembre 2023.

VII. QUESTIONS DIVERSES

- Journée de l'environnement : samedi 6 avril à 8h30. Une invitation sera adressée à toutes les associations et plus particulièrement, la société de chasse et les Cloch Pieds.
- La mise en peinture des pergolas a été finalisée par Laurence Renoux et Xavier Collonge.
- Défilé du 8 mai : organisation à prévoir en lien avec le CMJ
- Opération 1^{ère} page : la mairie du Perréon valide la réalisation d'une opération commune fin octobre/ début novembre. Les arbres sont achetés chez Florafruit. Myriam souhaite créer une petite commission pour l'organisation de cet évènement.
- Réseau eau potable route de la Cime : les travaux sont prévus pour une durée d'un mois et demi.
- Enfouissement des réseaux : les trous sur la route ont été rebouchés. Les branchements seront terminés au 15 mars. Nous sommes dans l'attente de la dépose des câbles Numéricable pour enlever les poteaux. Une période sans éclairage public est à prévoir.
- Les travaux de mise en séparatif sur la Rue Barthélémy Piéchut sont reportés après les vendanges.
- Marie MONTAGNIER, nouvelle habitante est venue en mairie pour présenter son activité de psychologue du travail. Elle propose l'accompagnement professionnel, la santé au travail et l'analyse de la pratique.
- Prochain conseil municipal : 2 avril 2024 à 20h

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion s'est terminée à 22 heures 00.

PERRIN Jean-Charles,
Maire

DESBAT Jean-Claude,
Secrétaire de séance